



Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 25 avril 2024 relative à la conformité de la candidature de Studycoach SPRL à l'attribution d'une radiofréquence pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Azur FM » (dossier n°305).

Vu les articles 1.1-3, 3.1.1-1 et 3.1.1-2 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 14 décembre 2023 fixant un appel d'offre pour l'attribution de radiofréquences destinées à la diffusion d'un service sonore en mode numérique, et plus particulièrement le cahier des charges ;

Vu l'article 61 du règlement d'ordre intérieur du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA ;

Considérant que Studycoach SPRL a adressé au CSA une candidature à l'attribution de radiofréquences en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Azur FM » ;

Considérant qu'en violation de l'article 3.1.1-1 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, le dossier du demandeur ne comporte pas la preuve de la mise en œuvre des procédures destinées à obtenir l'accord des auteurs, autres ayants droit concernés, ou de leurs sociétés de gestion collective en vue de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins ; que ce dossier ne comporte en effet aucune attestation d'Unisono, ni même de preuve de prise de contact avec cette association, cette absence de prise de contact étant confirmée par cette association sur vérification des services du CSA ;

Considérant de surcroît qu'en violation de l'article 3.1.1-2, 2° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, le candidat ne prévoit pas de faire assurer la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, le dossier de candidature précisant que ceux-ci sont bénévoles ;

Considérant également qu'en violation de l'article 3.1.1-2, 3° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, le dossier du candidat ne comporte pas de règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information ;

Considérant enfin qu'en violation de l'article 3.1.1-2, 5° du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, le candidat ne fournit aucune attestation établissant qu'il aurait entamé des démarches en vue d'une adhésion à l'IADJ ni d'engagement à en devenir membre en cas d'autorisation ; et que par ailleurs l'IADJ confirme qu'aucune démarche en ce sens n'a été entreprise par le candidat ;

./..

DS
MC

DS
kl



Le Collège d'autorisation et de contrôle décide :

Est déclarée non conforme la candidature de Studycoach SPRL (inscrite au registre des personnes morales sous le numéro BE0885.779.947) dont le siège social est établi rue de l'Industrie, 69 à 7321 Harchies, à l'attribution de radiofréquences en mode numérique pour la diffusion d'un service de radiodiffusion sonore dénommé « Azur FM ».

Fait à Bruxelles, le 25 avril 2024.

DocuSigned by:
Marie Coomans
E2CF8DD57CC047E...

DocuSigned by:
Karim Ibourki
08013E62BA9E470...